

dignifié Jours am droit a leur acquisition apres avoir donné lecture de toutes les pieces
 ci dessus mentionnées et au Chapitre VI du titre du Code civil intitulé du mariage
 avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour
 mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
 selonc au nom de la Loi que Norbon Hureine Joseph Odaillem et Catharine Cha-
 lotte Laruelle sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de
 Dominique Joseph Odaillem âgé de dix-huit ans fils de l'époux, de Pierre
 Francis Delepuin âgé de cinquante-neuf ans cultivateur demeurant a Esquinghem
 le dit parain dudit époux, de Honoré Joseph Bonquet âgé de vingt-six ans boulan-
 ger a Tralinghem ami a l'épouse et de Pierre Francis Joseph Desini âgé de vingt-trois
 ans garçon marchand en ce village aussi ami a l'épouse, lesquels après lecture leur
 aussi a été fait l'om dignié aux noms et les parties contractantes,

(Signé)

N. Odaillem . C. Laruelle J. Bonquet. Delepuin J. Desini / Odaillem
 P. Bonquet